

**Département de l'Yonne**  
**Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de**  
**l'Environnement**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

***DU 08 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2020***

**relative à une demande d'autorisation environnementale pour  
l'exploitation d'un parc éolien,  
sur le territoire de la commune de Santigny (89420),  
par la SNC Ferme Eolienne de Santigny,  
présentée par la SARL ABO Wind.**



## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**M. Daniel COLLARD**  
**Commissaire enquêteur**

## Sommaire

<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	3
Appréciations du commissaire d'enquêteur .....	7
<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	11

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **.1 Généralités**

La présente enquête publique concerne l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Santigny (89420), un parc éolien dénommé « Ferme éolienne de Santigny » comprenant trois aérogénérateurs, d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres, et un poste de livraison. Ce parc constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Son exploitation requiert la délivrance d'une autorisation environnementale par le Préfet de l'Yonne, procédure soumise à enquête publique.

### **.2 Rappel du projet**

Il s'agit de créer, dans une zone forestière, un parc éolien en extrémité nord du territoire de la commune de Santigny (Yonne), à 20 km au nord-est de la ville d'Avallon (Yonne) et à environ 15 km à l'ouest de la commune de Montbard (Côte d'Or). Implanté sur un axe nord-nord-est/sud-sud-ouest, il jouxte la ligne ferroviaire LGV<sup>1</sup> sud-est Paris-Lyon. Placée au sud du parc, l'éolienne E3 est la plus proche, à 235 m à l'est, de la LGV. D'une puissance unitaire de 3,4 MW, soit un total de production de 10,2 MW, les 3 éoliennes auront une hauteur en bout de pale de 200 mètres, avec 130 m à l'axe et un rotor de 140 m de diamètre. La production annuelle totale du parc éolien de Santigny est estimée à 33,2 GWh/an. Ceci correspond à la consommation annuelle en électricité de 7 100 foyers (chauffage inclus). Les mâts des éoliennes s'implantent sur des fondations de 25 m de diamètre d'emprise au sol (aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage ») d'environ 2100 m<sup>2</sup> par éolienne. L'acheminement, en phase chantier, des éléments constitutifs du parc éolien s'envisage par la RD 956, puis la RD 101, et des voiries communales ou intercommunales (VIC 34) desservant le site par le nord-est.

### **.3 Préparation de l'enquête :**

Dès 2015, en amont de l'enquête, ce projet a fait l'objet d'une campagne d'information particulièrement active, mais aussi très ciblée, permettant une concertation préalable, tant au niveau des élus locaux, des exploitants agricoles que de l'ONF.

Après l'avis favorable émis par le conseil municipal de Santigny, cette volonté de communication se matérialise en octobre 2016 par la distribution d'un bulletin d'information destiné aux riverains et l'organisation d'une réunion publique d'information.

En février 2017, la communauté de communes distribue un bulletin spécial sur le développement éolien dans le Serein, en réaffirmant son soutien à cette source d'énergie et sensibilisant la population sur les bénéfices pour le territoire. En avril, ABO Wind organise, au profit d'élus de Santigny, du Serein, du Tonnerrois et de l'Avallonnais Morvan, d'exploitants et techniciens agricoles et forestiers, une visite du parc éolien de Saint-Nicolas des Biefs dans l'Allier, développé par cette société.

En septembre 2018, après dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture, distribution d'un nouveau bulletin d'information destiné aux riverains et organisation d'une deuxième réunion publique d'information. En application du Code de l'Environnement, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et donc d'une étude d'impact, afin de prendre en compte l'environnement tout au long de la conception.

---

<sup>1</sup> Ligne à Grande Vitesse pour le trafic TGV.

### Avis de la MRAe

L'avis du 15 novembre 2019 de l'autorité environnementale, ici la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. La MRAe juge les documents clairs, facilement lisibles, et correctement illustrés, notamment en photomontages.

Cependant, la MRAe recommande, entre autres :

- D'ajouter un volet sur la forêt (sylviculture) dans l'état initial de l'étude d'impact et rendre opérationnelle la mesure de compensation foncière en s'assurant de la maîtrise foncière nécessaire ;
- De mieux caractériser l'intérêt fonctionnel du site pour les chiroptères et renforcer les conditions de bridage nocturne ;
- De réaliser un inventaire des sites de nidification avant travaux et organiser le chantier en limitant les impacts ;
- De définir une mesure d'accompagnement sur des projets de mise en valeur du patrimoine local ;
- De confirmer les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures ERC et de préciser les dispositifs de suivi.

A la demande de la préfecture de l'Yonne, et aussi en réponse aux remarques de la MRAe, ce dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet de compléments fournis en juillet 2018 et février 2019. En septembre 2019, le projet est présenté en conseil communautaire de la vallée du Serein. La recevabilité du dossier est prononcée le 17 février 2020 par la Préfecture de l'Yonne.

Par ordonnance N° E20000017/21 du 11 mars 2020, Monsieur le président de Tribunal administratif de Dijon désigne M. Daniel COLLARD pour conduire l'enquête publique.

*La mise en œuvre de la loi d'urgence sanitaire de mars 2020 consécutive à la pandémie de la COVID-19 n'a pas permis de prescrire l'arrêté organisant l'enquête dans les deux mois suivant la désignation du commissaire enquêteur. En outre, la période estivale (juillet août) n'a pas été jugée favorable à une bonne participation du public.*

Par arrêté du 12 juin 2020, Monsieur le Préfet de l'Yonne prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny (89420) par la SNC<sup>2</sup> Ferme Eolienne de Santigny (SARL ABO Wind). L'enquête est fixée du mardi 08 septembre à 09 H 30 au vendredi 09 octobre 2020 à 17 H 00, soit une durée de trente-deux jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête, la décision attendue du Préfet, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus

#### **.4 Déroulement de l'enquête :**

L'enquête se déroule du 8 septembre au 9 octobre 2020, dans les conditions réglementaires, sans incident notable, y compris entre contributeurs d'avis différents. Le public accède librement au dossier. Il peut recevoir des informations pendant cinq permanences et exprimer toute observation sur un registre papier, un registre dématérialisé comprenant une adresse

---

<sup>2</sup> Société en Nom Collectif

mail dédié ou adresser un courrier postal au commissaire enquêteur en Mairie de Santigny, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête, d'environ 2840 pages (format A4), élaboré par le Bureau d'études AUDDICE ENVIRONNEMENT EST, 6 Place Sainte Croix 51000 Châlons-en-Champagne, assisté par trois bureaux d'études disposant chacun de leur domaine de compétence respectif, comprend les pièces suivantes :

- Cahier n°0 - Liste des pièces à joindre au dossier d'AE ;
- Cahier n°1 - Note de présentation non technique de la DAE ;
- Cahier n°2 - Description de la demande complétée ;
- Cahier n°3 - Etude d'impact sur l'environnement complétée ;
- Cahier n°4 - Etude de dangers complétée ;
- Cahier n°5 - Cartes et plans demandés au titre du code de l'environnement complétés ;
- Cahier n° 6 - Accords / Avis consultatifs ;
- Cahier n°7 - Dossier de demande de défrichement ;
- Avis de la MRAe ;
- Réponse à l'avis de la MRAe ;
- Réponse à l'avis de la DDT ;
- Mémoire de compléments et son annexe : plans AI.

La salle mise à disposition en Mairie pour les permanences, de bonne taille, permet un accueil très confortable du public ainsi qu'une exploitation aisée du dossier, y compris avec le PC dédié. L'organisation matérielle de ce lieu répond parfaitement aux règles sanitaires imposées par la lutte contre la pandémie du COVID-19. Il semble délicat d'établir un lien objectif quelconque entre cette crise et le niveau de fréquentation des permanences.

L'enquête mobilise un public particulièrement intéressé et soucieux d'une information claire et précise. Le nombre relativement important de thèmes identifiés démontre un fort intérêt. Les permanences respectent les horaires prévus. Les contributeurs utilisent indistinctement tous les supports mis à la disposition du public, se livrant à un examen rigoureux des pièces du dossier. Principalement sur le registre dématérialisé, figurent des photos, destinées à compléter les photomontages du dossier mais aussi des textes extraits de documentation, hors enquête, mise en ligne sur internet. Le volume de contribution augmente nettement vers la fin de la période d'enquête.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- Reçoit 23 visiteurs pendant cinq permanences ;
- Identifie 20 remarques sur le registre d'enquête ;
- Relève sur le registre dématérialisé 99 observations (dont plusieurs contiennent de volumineux courriers très argumentés), *soit en moyenne trois observations par jour* ;
  - Comptabilise sur ce registre 957 visiteurs opérant 1003 téléchargements ; *soit une moyenne quotidienne de 30 « visiteurs »* ;
  - Annexe 11 courriers d'une à vingt-cinq pages au registre mis en place au siège de l'enquête ;
  - Auditionne 05 personnes dont le maître d'ouvrage<sup>3</sup> ;
  - Examine 22 thèmes différents, soulevés par le public.

---

<sup>3</sup> Les réunions avec le MO se sont principalement réalisées en visioconférence

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête et ses constatations effectuées sur le terrain, le commissaire enquêteur analyse en détail les contributions du public, les remarques exprimées lors des auditions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage. Le bilan de cette analyse fait l'objet, page suivante, de la rubrique « Appréciation du commissaire enquêteur ».

## Appréciations du commissaire d'enquêteur

Sur la durée de l'enquête, des participants semblent exprimer, sans référence à un aspect particulier du dossier d'enquête, une opposition au concept même de production, en Bourgogne, d'électricité au moyen d'aérogénérateurs. D'autres contributions, solidement argumentées, permettent de dégager des thèmes plus précis, examinés ci-dessous.

### ✓ Densification territoriale

Le sud de l'Yonne et le nord-est de la Côte d'Or comptent des équipements éoliens. Seules six machines du parc de Sarry Châtel-Gérard se trouvent dans les 6 km de rayon de l'aire d'étude rapprochée. Sur ce territoire rural très vallonné, les trois équipements prévus ne peuvent avoir qu'un faible impact cumulé avec l'existant.

### ✓ Servitudes aéronautiques

L'éolienne n°3, la plus proche du RTBA<sup>4</sup>, où peuvent circuler, parfois à grande vitesse et basse altitude des avions de défense, se situe à 150 m de la limite nord de la zone « tampon » qui garantit la sécurité aéronautique de cet espace. Le projet du Parc éolien de Santigny respecte donc les servitudes aéronautiques. L'intensité du balisage prévu sur les éoliennes varie selon la luminosité ambiante.

### ✓ Risque incendie

Le risque de transmission au boisement environnant d'un incendie provenant d'un aérogénérateur n'est pas négligé. Les mesures de prévention au niveau des équipements et l'existence de moyens d'alerte performants permettent de considérer un tel événement comme très peu probable. En outre, la proximité de centre de secours du SDIS de l'Yonne (dont Avallon, L'Isle sur Serein et Noyers) permettent une intervention rapide sur tout incendie se déclarant dans ces bois.

### ✓ Aire de chute de glace ou d'éléments d'éolienne

L'étude de risque applique une méthode validée par l'INERIS (Institut National de l'environnement Industriel et des Risques). On peut retenir des probabilités d'impact particulièrement faibles (« chute de glace » calculée à 0,0064%). En outre, les pales disposant de dispositifs de dégivrage, les éléments produits atteindront difficilement la taille de 1m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul de risque. La zone de risque reste se limite à un rayon de 500 m, centré sur chaque mât, en zone boisée, dont peu fréquentée.

### ✓ Impact visuel et paysager

Ce sujet constitue une forte préoccupation du public. La réalisation d'un cahier de photomontages supplémentaires permet comprendre les choix du Maître d'ouvrage et de crédibiliser les niveaux d'impacts identifiés, souvent classés de modérés à faibles.

### ✓ Saturation visuelle

Les interrogations du public portent principalement sur les sites d'Annoux, Les Souillats et de Marmeaux. La reprise des données, photos et cartographique, incluses dans un nouveau cahier dédié<sup>5</sup>, permet d'avoir une appréciation objective de l'impact du projet sur les sites concernés. Sur ce thème, le Maître d'ouvrage veille à répondre avec clarté aux attentes du public. Outre

<sup>4</sup> RTBA : Réseau de Transit à Basse Altitude

<sup>5</sup> Fourni en complément de la réponse de MO aux PV des observations

les nouveaux photomontages, les rappels sur la méthodologie appliquée conformément aux règles, rendent crédibles l'absence de saturation visuelle défendue dans le dossier.

✓ Impact sur le tourisme

Sur ce territoire rural, aux paysages variés et attractifs, l'exploitation du tourisme vert constitue une ressource précieuse. Dans ce contexte, ainsi que l'on peut l'observer sur différentes zones géographiques, les éoliennes peuvent constituer des étapes pour des parcours pédestres ou équestres, sachant qu'un public de plus en plus large s'intéresse à l'aspect vertueux d'une énergie renouvelable. Cet intérêt, encouragé éventuellement par des supports d'informations<sup>6</sup>, favorise potentiellement le secteur de la restauration et hébergement. En complément, la ressource économique créée du fait de l'éolien favorise l'embellissement du patrimoine bâti, privé ou institutionnel. Un embellissement des communes, par nature, favorise aussi le tourisme.

✓ Impact sur la valorisation immobilière

Un embellissement des communes et un développement économique induits par des ressources financières nouvelles peuvent favoriser l'attractivité des communes et par voie de conséquence entraîner une valorisation des biens immobiliers. Comparativement à des parcs déjà existants, un impact négatif à l'échelle du territoire n'est pas démontrable.

✓ Impact négatif sur l'avifaune

Chaque catégorie d'espèce animale recensée sur le territoire se voit analysée dans l'étude d'impact. Celle-ci détermine des risques et propose des mesures de réduction, voire d'évitement ou de compensation, toutes vérifiables. Un impact négatif n'est pas avéré.

✓ Défaut d'analyse réglementaire des impacts sur l'avifaune

Face à certaines interrogations du public, le Maître d'ouvrage démontre la bonne application de la méthodologie vérifiée en amont de l'enquête par les services de l'État. En outre, la MRAE n'a pas non plus recommandé de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées. Les mesures mises en place peuvent être jugées suffisantes pour ne pas remettre en cause la population des espèces protégées. Le projet respecte donc la réglementation et du fait des mesures de compensations peut même, au regard de l'état initial, s'avérer bénéfique pour certaines espèces concernées.

✓ Rupture des continuités écologiques (TVB) dès le chantier d'installation

Le projet se situe hors des trames bleues sans présenter d'impact significatif sur les trames vertes. Le Maître d'ouvrage prend clairement en compte la nécessité de protéger les cigognes noires et propose des mesures bien adaptées.

✓ Impact négatif des rayonnements électromagnétiques générés

Actuellement, y compris au niveau des habitations humaines, des sources de rayonnement électromagnétiques, dont des câbles de distribution d'électricité, génèrent déjà des niveaux de rayonnement parfaitement mesurables et acceptés. Éloignées des habitations, les éoliennes génèrent un rayonnement inférieur aux seuils autorisés. En cas de perturbation radioélectrique provoquée par ces équipements, il appartiendrait au porteur de projet d'apporter des mesures palliatives. Le Maître d'ouvrage préconise, dans cette situation, de porter la connaissance du

<sup>6</sup> Dont celui du belvédère de Montréal, installé sous couvert du MO, peut servir de modèle

préjudice à la Mairie du lieu de résidence. Il importera donc d'alerter les municipalités sur la nécessité de relayer cette information à l'exploitant du parc éolien.

✓ Impact sonore

En journée, l'impact relatif du bruit des éoliennes avec celui de trains circulant sur la voie LGV dédiée à la grande vitesse semble faible. De nuit, en absence d'activité sur cette voie ferrée, l'impact sonore peut s'avérer différent. Quelles que soient les conditions de vent, les calculs réalisés n'ont pas mis en évidence de risque potentiel de dépassements des critères réglementaires au niveau des habitations proches du projet. Des mesures de contrôle environnemental post-installation permettront de vérifier le respect par le parc éolien des impératifs réglementaires.

✓ Compensation forestière

Les mesures de compensation forestière (reboisement de 5,14 ha et mise en place de 2 à 3 îlots de sénescence) s'avèrent proportionnées au projet et satisfaisantes. Elles apparaissent garanties et pérennes.

✓ Intérêt économique et environnemental discutable de l'éolien

Cet item démontre des interrogations du public face à des enjeux sociétaux qui relèvent du législateur. Le projet s'inscrit dans le cadre légal de la loi pour la transition écologique et la croissance verte. Ce thème ne relève pas du strict périmètre de la demande d'autorisation environnementale objet de cette enquête.

✓ Rendement réel des aérogénérateurs / facteur de charge

La notion de rendement n'est pas applicable à la production éolienne, reposant sur la vitesse du vent, par nature variable. Il faut préférer celle de facteur de charge, ratio, sur une durée déterminée, entre l'énergie théoriquement produite à vitesse maximum admissible et celle réellement obtenue. D'une valeur de 30%, le facteur de charge des aérogénérateurs présente ici un gage de fiabilité puisque l'équipement n'est pas exploité au maximum de sa limite de fonctionnement théorique. Ce résultat s'avère supérieur aux constats de l'ADEME, cités dans les contributions à 25%, avec des équipements plus anciens.

✓ Financement du démontage et réalisation effective

Les éléments présentés par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse explicitent les données du dossier. A ce stade du projet, on retient l'existence d'un plan d'affaire crédible, doté des garanties pertinentes, encadré par un solide dispositif réglementaire.

✓ Financement de l'entretien en phase d'exploitation

Les éléments présentés par le Maître d'ouvrage dans son mémoire réponse précisent, ici aussi, les données du dossier. A ce stade du projet, il existe un plan d'affaire et d'exploitation crédible, comparable à celui d'un achat d'un bien immobilier avec hypothèque. Le mécanisme repose sur la vente d'électricité à un prix garanti associé à un solide dispositif technico-financier assurant la bonne exécution de la maintenance, bancaire pour pallier d'éventuelles défaillances de prestataires, et réglementaire pour pérenniser les engagements souscrits.

✓ **Compatibilité avec le SCOT de l'Avallonnais**

Le SCOT de l'Avallonnais, approuvé le 15 octobre 2019, est exécutoire à compter du 25 décembre 2019. Il stipule que le développement de la production d'énergie renouvelable représente une orientation importante et que tout nouveau projet fasse l'objet d'une étude d'impact. Le projet est donc compatible avec le SCOT de l'Avallonnais.

✓ **Faible considération vis-à-vis des populations locales**

En dépit d'un certain éloignement du territoire communal, le porteur de projet a conduit son analyse avec un indéniable effort de concertation locale. Différentes contributions, lors des permanences, par courrier et sur le registre dématérialisé, démontrent un vif intérêt de certains habitants pour les bénéfices, économiques et environnementaux, attendus du projet. Le choix de terrain communaux, mais aussi l'exhaustivité de l'étude d'impact, complétée de nouveaux photomontages en fin d'enquête, démontrent l'attention portée aux résidents du territoire.

✓ **Qualité environnementale et industrielle notable du projet**

Ce parc éolien, implanté sur des terrains communaux, fournit de l'électricité sans générer de gaz à effets de serre. Il permet aussi d'associer tous les foyers de la commune à une opportunité de développement économique. Une utilisation des gains générés est d'ores et déjà prévue dans des initiatives d'intérêt local (atténuation des taxes, mise en conformité d'assainissement individuels, amélioration du patrimoine bâti...). L'exhaustivité de l'étude d'impact, la pertinence des solutions technico-économiques proposées, l'encadrement réglementaire, mais aussi la sincérité du Maître d'ouvrage face aux interrogations du public crédibilisent l'idée que ce parc sera bénéfique pour le territoire.

✓ **Perception globale du projet**

Une certaine méfiance vis-à-vis de l'énergie éolienne, nourrie d'arguments variés, souvent répétés, se manifeste indéniablement. De nombreuses autres contributions expriment une acceptation sincère, motivée par un sentiment de bonne insertion du futur parc dans l'environnement paysager et un réel espoir d'opportunité de développement économique pour un territoire qui en ressent fortement le besoin.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Le commissaire enquêteur après avoir :**

- étudié et analysé le dossier ;
- rencontré le maître d'ouvrage ;
- auditionné différents contributeurs concernés par la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Santigny ;
  - pris connaissance des avis, généralement assortis de recommandations de :
    - la Préfecture de l'Yonne dont la DDT et la DDCSPP ;
    - la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté ;
    - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
    - du SDIS du département de l'Yonne ;
    - la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Nord Est ;
    - la DSAÉ (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;
    - SNCF Réseau ;
    - RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ;
    - GRT Gaz ;
    - Météo-France ;
    - l'ANFR ;
    - TDF (télédiffusion de France) ;
    - du Ministère de l'intérieur ;
    - la délégation Territoriale Centre-Est de l'INAOQ (Institut National des Appellation d'Origine et de la Qualité) ;
    - du Conseil départemental de l'Yonne (Direction des Sports et de la Jeunesse).
  - pris connaissance de l'avis favorable
    - des communes de Chatel-Gérard, Guillon-Terre-Plaine, Pizy, Santigny, Sarry, Quincy-Le-Vicomte (département de la Côte-d'Or) ;
    - de la Communauté de Communes du Serein ;
  - pris connaissance de l'avis défavorable
    - des communes de Annoux, Bierry-Les-Belles-Fontaines, Corsaint, Etivey, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy, Vassy-sous-Pisy ;
  - noté les avis réputés favorables :
    - des communes de Aisy-sur-Armançon, Blacy ;
    - de la commune de Fain-lès-Moutiers (Côte-d'Or) ;
    - de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne ;
    - des communautés de communes des Terres d'Auxois et du Montbardois (Côte-d'Or) ;
- examiné ;
  - l'avis de la MRAe ;
  - les réponses fournies par le Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe
  - les réponses fournies par le maître d'ouvrage aux demandes de complément formulées par la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) ;
  - les réponses fournies par le maître d'ouvrage au PV des observations ;

- le cahier intitulé « Compléments du volet paysage de l'étude d'impact suite à l'enquête publique » et les nouveaux photomontages qu'il contenait ;

**constate que :**

- le dossier d'enquête mis à la disposition du public est recevable et contient tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- les mesures de publicité et d'information du public ont été correctement effectuées ;
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires ;
- lors des 5 permanences, programmées à des horaires variés, différents jours de la semaine, dont un samedi, 23 visiteurs se sont présentés ;
- hors permanences, des personnes sont venues déposer des contributions ou simplement consulter le dossier ;
- 20 remarques ont été consignées sur les registres papier ;
- 11 courriers ou documents ont été remis au siège de l'enquête ;
- 1 courriers a été délivré par huissier ;
- 99 observations (dont plusieurs contenaient courrier et pièces jointes) ont été déposées sur le registre dématérialisé ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- 1 observation a été modérée et une autre supprimée à la demande de la rédactrice du fait d'une erreur de pièce-jointe ;
- aucune opposition globale au projet n'est apparue ;
- plusieurs positions de principe relatives à l'utilisation de l'énergie éolienne sont présentées et argumentées ;
- des contributeurs ont souligné différents aspects très bénéfiques du projet ;
- des zones naturelles classées, identifiées sur le territoire, sont prises en compte ;
- le projet prend en compte le SRADDET<sup>7</sup> (approuvé le 16 septembre 2020) de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- le projet s'inscrit dans les ambitions du S3REnR (Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) applicable en région Bourgogne Franche Comté ;
- le projet s'attache au respect des dispositions du nouveau SDAGE Seine-Normandie.

**recommande toutefois :**

- ✓ une information régulière du public des mesures de protection de l'avifaune soulignées, entre autres, dans l'avis de la MRAe ;
- ✓ une large communication des résultats des mesures de contrôle acoustique réalisées post installation ;
- ✓ de faire savoir au public qu'en cas de perturbation des communications radioélectriques (TV, Radio, Wi-Fi internet...) les mesures palliatives relèvent de l'exploitant du parc et que les administrés concernés doivent informer la mairie du lieu de résidence.

**observe** que, l'implantation d'un parc éolien sur le parcellaire communal de Santigny (89375), sans impact irréversible sur l'environnement, contribuera indéniablement au développement économique de la commune d'implantation et des collectivités voisines.

---

<sup>7</sup> SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le commissaire enquêteur émet donc un

## **AVIS FAVORABLE**

au projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL ABO Wind, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Santigny (89420), d'un parc éolien par la SNC Ferme Eolienne de Santigny,

À Santigny, le 5 novembre 2020

Le commissaire enquêteur

  
Daniel COLLARD  
Commissaire enquêteur